

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.958 du 31 juillet 2003

A. 114.337/3245

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. DAVID, avocat,
 rue Francq 40
 6700 Arlon,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2001 par XXX, de nationalité russe, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 31 octobre 2001;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2002 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 mai 2003, les convoquant à comparaître le 12 juin 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me de le COURT, loco Me V. DAVID, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme CANART, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 19 décembre 2000 et s'est déclarée réfugiée le lendemain; que le 21 février 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 22 février 2001; que le 31 octobre 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, a déclaré la demande d'asile de la requérante manifestement étrangère aux critères prévus par la Convention de Genève, la rejetant dès le stade de l'examen de la recevabilité, en constatant que "les faits invoqués à la l'appui de (sa) demande d'asile (racket, menaces de kidnapping et de mort à (son) rencontre par des inconnus soupçonnés d'appartenir à la mafia) ressortissent du droit commun"; que le Commissaire général constate également que la requérante n'a pas demandé la protection des autorités locales alors que rien ne permet d'établir qu'une protection ne lui aurait pas été accordée;

Considérant que la requérante explique, en termes de requête, que "du fait de ses activités politiques, (son fils) a été traqué par les autorités, lesquelles soutenaient qu'il était terroriste tchéchène; que compte tenu de l'identité et de la fonction des auteurs de ces persécutions, aucune plainte n'a été déposée ni par la requérante, ni par son fils; que les autorités locales, voire nationales, auteurs des menaces, pressions et violences, n'auraient certes pas accordé à la requérante et à son fils leur protection"; qu'elle explique également que lorsque son fils était absent, c'est elle qui était battue, ce qui serait arrivé à deux ou trois reprises;

Considérant que ces affirmations contredisent les déclarations de la requérante devant les services de l'Office des étrangers; qu'elle y a en effet déclaré: "J'ai quitté le Daghestan à cause de mon fils. Il y a presque un an que nous recevons des menaces, des gens viennent chez nous, je ne sais pas de qui il s'agit, peut-être des mafiosi. A cause de mon fils, j'étais menacée de kidnapping, de mort. Je ne sais pas pourquoi ces gens en veulent à mon fils, je ne sais pas ce qu'il a fait. Ils exigeaient de l'argent. Mon fils cachait ses problèmes, mais les gens me menaçaient à la maison. Mon fils a été battu. C'était toujours les mêmes personnes qui venaient à la maison, je pense que c'était des Tchétchènes, mais je ne suis pas sûre. Nous n'avons pas porté plainte à la police"; qu'elle a également répondu par la négative à la question "atteinte à l'intégrité physique";

Considérant que la requérante invoque donc, dans l'exposé des faits et des moyens, un ensemble d'éléments qui, à la lecture du rapport d'audition de l'Office des étrangers, sont en totale contradiction avec les déclarations faites devant les services de cette dernière instance quant aux auteurs des persécutions (des inconnus, mafiosi et/ou Tchétchènes, puis les autorités), l'origine des problèmes (racket, peut-être par des Tchétchènes puis poursuites parce que pro-tchétchènes) et la nature de ces persécutions (absence d'atteinte à son intégrité physique puis battue à plusieurs reprises) et qui ont été repris dans l'acte attaqué; que l'exposé des faits que doit contenir la requête en annulation, en application de l'article 20 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, est mensonger; que la requête est partant irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente et un juillet deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.